

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, et dont la durée est établie à cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51394

Gouvernement du Québec

### Décret 263-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard de la Rive-Sud et du pont au-dessus de la rivière Chaudière, situés sur le territoire de la Ville de Lévis (D 2009 68000)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

Qu'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard de la Rive-Sud et du pont au-dessus de la rivière Chaudière,

situés sur le territoire de la Ville de Lévis, dans la circonscription électorale de Chutes-de-la-Chaudière, selon le plan AA-6610-154-02-0467 (projets n<sup>os</sup> 154020467 et 154020476) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51395

Gouvernement du Québec

### Décret 264-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT la nomination de M<sup>c</sup> Marc Delâge comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la Commission est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission des transports du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE M<sup>c</sup> Marc Delâge, avocat, Grondin, Poudrier, Bernier, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 avril 2009, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Conditions de travail de M<sup>c</sup> Marc Delâge comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

#### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>c</sup> Marc Delâge, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.